

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N° 92-012

Instituant un Médiateur, Défenseur du Peuple

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution et la Convention du 31 Octobre 1991,
- Vu la décision de la Haute Cour Constitutionnelle N°03/HCC.D.3 en date du 4 février 1992
- En Conseil de Gouvernement,

ORDONNE :

Article premier. Un Médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 2. Le Médiateur est nommé pour six ans non renouvelables par décret en conseil de Gouvernement. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté dans les conditions définies par décret pris après avis de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Il est assisté de deux Médiateurs adjoints.

Article 3. Le Médiateur et ses adjoints ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4. Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateurs et ses adjoints ne peuvent être candidats à un quelconque mandat électif.

Article 5. Toute personne physique qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 1^{er} n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur.

Article 6. La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées.

Elles n'interrompent pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

Article 7. Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article 1^{er} et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur.

Article 8. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publics ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté

dans les contions prévues à l'article 14.

L'organisme mis en cause peut rendre publiques la réponse faite, et le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Médiateur.

Article 9. A défaut de l'autorité compétente, le Médiateur peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout agent responsable une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisi d'une plainte la juridiction répressive.

Article 10. Le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction sauf pour en accélérer le cours lorsqu'il y a risque de déni de justice dû à une lenteur excessive. En aucun cas, il ne peut remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle.

Article 11. Tous les pouvoirs publics sont obligés d'aider, de façon urgente et préférentielle, le Médiateur dans ses enquêtes et inspections.

Dans la phase de vérification et d'enquête d'une plainte ou sur un dossier d'office, le Médiateur ou ses adjoints ou la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs peuvent se rendre dans n'importe quel centre de l'Administration publique dépendant de celle-ci ou affecté à un service public, pour vérifier tous les éléments nécessaires, avoir des entretiens personnels qu'ils estiment pertinents ou procéder à l'étude des dossiers et documents nécessaires.

A cet effet, on ne peut lui refuser l'accès à aucun dossier ou document administratif en relation avec l'activité ou le service objet de l'enquête.

Article 12. Toute infraction à l'alinéa 3 de l'article 11 sera considérée, lorsqu'il émane d'un agent des services publics, comme faute détachable de la fonction et pourra, en conséquence, engager la responsabilité personnelle de l'agent.

Article 13. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le Médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article 14. Le Médiateur présente au Président de la République, au Parlement et au Premier Ministre, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport, sauf dans les parties traitant des problèmes relatifs à la défense nationale, à la sûreté de l'Etat ou à la politique extérieure est publiée au Journal Officiel de la République.

Pendant la période de transition vers la III^{ème} République, le rapport annuel est présenté au Président de la Haute Autorité, aux Co-présidents du Comité pour le redressement économique et social et au Premier Ministre.

Article 15. Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget de l'Etat.

Le Médiateur, ses adjoints et ses collaborateurs sont tenus aux obligations et déontologie de la fonction publique. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient des garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine.

Article 16. Le Médiateur a rang, prérogative, traitement et avantage assimilés à ceux du Président de la Haute Cour Constitutionnelle, et les Médiateurs adjoints sont assimilés à un Haut Conseiller de la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 17. La présente ordonnance, qui sera publiée au Journal Officiel, aura de Loi dès sa diffusion par voie de la radio ou de la télévision.

Promulguée, après ratification par la Haute Autorité, à

Antananarivo, le 29 avril 1992

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Guy Willy RAZANAMASY

Le Premier Vice-Premier Ministre,

Francisque RAVONY

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Armand RAJAONARIVELO